



COMITÉ OLYMPIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



Association loi 1901 créée le 03 janvier 1973

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1. Principes généraux

Le Comité Olympique de la Polynésie française (COPF) est régi par des statuts, complétés par le présent Règlement intérieur en application de l'article 26 desdits statuts.

En cas de divergence, les statuts prévalent.

ARTICLE 2. Affiliation - Principes

Toute fédération et tout organisme à vocation sportive :

- répondant aux conditions posées par les statuts du COPF ;
- ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 ;
- dont les statuts sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- qui s'engage à adhérer aux statuts et au règlement intérieur du COPF ;

Peut adresser au conseil d'administration une demande d'affiliation au COPF.

Au sens des statuts du COPF, constitue « une fédération unisport » une fédération sportive titulaire d'une délégation de service public octroyée par le Président de la Polynésie française, qui organise régulièrement des activités sportives définies dans son objet social et délivre à cet effet des licences aux pratiquants et des affiliations aux associations sportives ou autres structures permises par la loi.

ARTICLE 3. Affiliation des personnes morales

Le dossier à constituer à l'appui d'une demande doit comprendre les pièces ci-après :

- 1- Deux exemplaires des statuts et du règlement intérieur ;
- 2- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3- La liste complète des membres du conseil fédéral mentionnant leur adresse, leur profession et leur fonction au sein du bureau fédéral ;
- 4- Un exemplaire du Journal Officiel de la Polynésie française publiant un extrait de la déclaration initiale de constitution de la fédération auprès du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française ;
- 5- Un exemplaire de l'arrêté octroyant l'agrément conformément à l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié, un exemplaire de l'arrêté de délégation de service public accordée par le Président de la Polynésie française, ainsi qu'un exemplaire de l'avis de l'institut de la statistique de Polynésie française identifiant la fédération sous un numéro de Tahiti datant de moins d'un mois ;
- 6- L'engagement manuscrit pris au nom de la personne morale concernée par le Président et le Secrétaire général, d'adhérer et de se conformer aux statuts et règlement intérieur du COPF ;
- 7- Une fiche technique décrivant les activités de la personne morale ;
- 8- Un exemplaire du rapport d'activités et du rapport financier de la personne morale, accompagné le cas échéant de la certification du commissaire aux comptes, portant sur le dernier exercice.

ARTICLE 4. Affiliation des personnes physiques

Le COPF comprend, outre les associations visées au A. du I. de l'article 3 des Statuts, les personnes physiques visées au a) et b), B. du I. du même article.

Pour l'élection des délégués des archipels, le conseil d'administration soumet après avis du Président du COPF, la candidature des 6 délégués des archipels à la validation de l'assemblée générale.

Pour l'élection au titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur, le Conseil d'administration soumet un dossier circonstancié pour chacune des candidatures à l'assemblée générale. Ces personnalités sont invitées aux manifestations organisées par le COPF.

ARTICLE 5. Cotisation

La cotisation annuelle due au COPF pour l'année civile en cours, doit être réglée au plus tard à la date de l'Assemblée générale du premier semestre pour donner droit au vote. En cas de non-paiement et après mise en demeure par lettre recommandée, le membre concerné fera l'objet d'une procédure de radiation dans les conditions prévues au 2) du VII de l'article 4 des Statuts.

ARTICLE 6. Démission/Radiation

La qualité de membre du COPF se perd pour les motifs et dans les conditions prévues au VI et VII de l'article 4 des Statuts.

Tout membre du COPF désirant s'en retirer, doit donner sa démission par lettre recommandée et payer les cotisations et redevances dues au jour de sa démission.

ARTICLE 7. Assemblée générale

I. Le Conseil d'administration décide de la date et du lieu de l'assemblée générale ordinaire et des autres assemblées générales.

Tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée générale sont envoyés à l'ensemble des membres au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Les mandats de représentation doivent être adressés au Président du COPF 1 semaine au plus tard avant la date de l'Assemblée générale.

II. Les membres de l'Assemblée générale sont informés des questions à l'ordre du jour en même temps que leur convocation. Ainsi, toutes propositions de questions diverses doivent parvenir par écrit au COPF 1 semaine au plus tard avant la date de l'Assemblée générale.

III. Chaque membre du COPF dispose d'une ou plusieurs voix délibératives, ou d'une voix consultative.

Les voix délibératives sont attribuées aux membres des catégories 1, 2, 3, 4 et 6. Les voix consultatives sont attribuées aux membres des catégories 5 et 7, aux membres en situation d'affiliation provisoire et aux membres du Conseil d'administration du COPF s'ils ne sont pas par ailleurs les représentants d'un membre de l'Assemblée générale ayant voix délibératives.

La répartition des voix des membres de l'Assemblée générale est prévue au II de l'article 5 des statuts.

ARTICLE 8. Conseil d'administration – Principes

I. Le conseil d'administration chargé des pouvoirs de direction, a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions du COPF. A ce titre, il accomplit les missions suivantes :

- Propose l'affiliation provisoire ou définitive de nouveaux membres ;
- Statue sur les orientations de la politique générale du COPF ;
- Décide de la création de commissions et de groupes de travail ;
- Exerce un contrôle permanent de la gestion du COPF par le Bureau exécutif ;
- Peut saisir la commission de déontologie pour toute mesure disciplinaire à l'encontre de membres du COPF.

II. Le conseil d'administration est composé de 13 membres représentant les catégories 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 3 des statuts. La représentation n'est pas proportionnelle entre les catégories (I. de l'article 9 des Statuts)

L'Assemblée générale se prononce par quatre votes distincts pour l'élection des membres des catégories 1 à 4 et à la majorité relative pour le représentant de la catégorie 6.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire pour élire les membres du Conseil d'administration. Les votes se font à bulletin secret et seuls les membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative participent à l'ensemble des scrutins.

Les candidatures aux postes à pourvoir au Conseil d'administration doivent se faire connaître par écrit au Président du COPF 10 jours avant l'Assemblée générale et portée par le COPF à la connaissance des membres habilités à voter 5 jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les Présidents de fédérations membres qui ne se présentent pas aux élections du Conseil d'administration ainsi que les membres avec voix consultative, peuvent être chargés de constater du bon déroulement de la procédure.

Pour toute réunion, le Président du COPF convoque individuellement les membres du Conseil d'administration 10 jours avant la date prévue.

Tout membre élu du Conseil d'administration qui, au cours de l'année civile, aura été absent trois fois de manière consécutive ou cinq fois de manière non consécutive sans motif reconnu valable par le Conseil, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9. Conseil d'administration – Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En l'absence du Président, les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Secrétaire général ou, à défaut, par le Vice-Président.

ARTICLE 10. Élection du Président

Les candidats à la présidence du COPF doivent informer le secrétariat du COPF au plus tard 10 jours avant la date de l'élection. Le I. de l'article 13 des statuts mentionnent les conditions nécessaires pour se porter candidat à la présidence du COPF.

ARTICLE 11 . Bureau exécutif

I. Le Bureau exécutif est composé d'au moins 5 membres élus parmi le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Les règles relatives à la composition du Bureau exécutif sont mentionnées au I. de l'article 14 des statuts.

II. Les membres du Bureau exécutif sont élus à la majorité relative par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

III. Le Président propose des noms de personnes avec les postes à occuper au sein du Bureau exécutif : Vice-Président, Secrétaire général, Secrétaire général adjoint, Trésorier général, Trésorier général adjoint, et éventuellement un ou plusieurs assesseurs.

IV. Le Bureau exécutif a tout pouvoir pour assurer l'application des décisions du Conseil d'administration et des dispositions statutaires qui régissent le COPF et, éventuellement, régler les affaires urgentes.

Il est plus spécialement chargé des relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics, et de prendre les mesures administratives courantes et toutes dispositions urgentes.

Toute réunion doit faire l'objet pour chaque membre, d'une convocation émanant du Président ou en son absence, du Vice-Président. Le délai de convocation est d'une semaine au plus tard avant la date de la réunion.

ARTICLE 12. Commissions institutionnelles

Le Conseil d'administration peut créer toute commission jugée nécessaire au bon fonctionnement de la vie institutionnelle du COPF notamment les commissions ci-après :

- Commission des Jeux de Polynésie ;
- Commission des finances ;
- Commission juridique, administrative et des structures ;
- Commission médicale ;
- Commission du sport de haut niveau ;
- Commission technique de développement du sport ;
- Commission des Jeux du Pacifique.

Le président de chaque commission est désigné par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.

Les commissions sont constituées sur proposition du président désigné, leur composition définitive est validée par le Conseil d'administration.

Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire sur convocation de leur Président et adressées par les soins du service administratif du COPF, quinze jours avant la date prévue.

Chaque fédération membre est invitée à faire connaître leurs candidats éventuels. La composition des commissions ne se résume pas aux seuls membres du COPF, toute personne jugée compétente pour son investissement au sein du mouvement sportif local peut être candidat.

ARTICLE 13. Personnel du COPF

Le personnel est placé sous l'autorité du Président. Ce dernier peut octroyer, pour un temps et par délégation, une partie de son autorité aux directeurs et cadres des différents services du COPF.

ARTICLE 14. Représentation et délégation

Pour assurer la représentation permanente du COPF auprès des différents organismes et administrations le Conseil d'administration procède aux désignations nécessaires. Aucun membre du COPF ne peut représenter celui-ci s'il n'a pas été mandaté à cet effet.

Au-delà des moyens express de délégations prévues par les Statuts et par les dispositions du Règlement intérieur, le Président peut, en tant que de besoin, déléguer certaines de ses attributions. Ce mandat est un mandat spécial à durée déterminée.

Le mandataire a l'obligation de rendre des comptes du déroulement de sa mission au Président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

En cas d'absence du Président, la correspondance émanant du COPF est signée sur délégation du Président, par le Secrétaire général sauf cas contraire prévu par les statuts ou le règlement intérieur.

Article 15. Obligation de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail du COPF ainsi que de façon générale, toute personne soumise à l'autorité du COPF, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre du COPF. Ils sont en outre, tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président du COPF ou toute autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

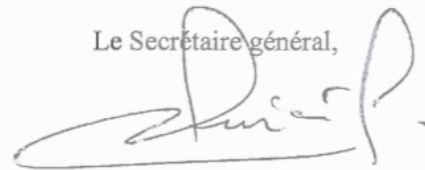
Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du COPF réunie dans l'amphithéâtre de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de Polynésie française sis à Pater (Pirae) le 27 juin 2019.

Le Président,



Louis PROVOST

Le Secrétaire général,



Gérald HUIOUTU

